

PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

**PRÉFECTURE**

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES  
ET DE L'AMÉNAGEMENT**

Bureau de l'aménagement du territoire  
et des installations classées

Affaire suivie par :  
Jean-Marie MILLET  
☎ : 02.47.33.12.47  
Fax direction : 02.47.64.76.69  
Mél : jean-marie.millet@indre-et-  
loire.gouv.fr

H:\dcte3ic4\icpe\lap\_et\_rd\auto\arrêté\  
arrêté c air liq.odt

**ARRETE COMPLEMENTAIRE**  
**imposant des prescriptions complémentaires**  
**à la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE**  
**pour son établissement situé à Joué-lès-Tours**

**N° 19095**

(référence à rappeler)

**Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, parties législative et réglementaire : installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** le titre I<sup>er</sup> du livre II du code de l'environnement : eaux et milieux aquatiques,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 13058 du 5 septembre 1989 autorisant la société L'AIR LIQUIDE à exploiter une fabrique d'acétylène au lieu-dit «Le Grand Mareuil» à Joué-lès-Tours,
- VU** l'arrêté modificatif n° 13156 du 16 février 1990 et les arrêtés complémentaires n° 16089 du 3 avril 2002, 17344 du 18 décembre 2003 et 18295 du 17 janvier 2008 au nom de la société L'AIR LIQUIDE concernant le site susvisé,
- VU** le récépissé de changement d'exploitant n° 19011 du 24 juin 2011 relatif à la reprise de l'exploitation d'une usine de fabrication et de stockage d'acétylène, de conditionnement et de stockage d'oxygène et d'azote et de stockage de divers gaz située au 37, rue du Cercelé à Joué-lès-Tours par la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE,
- VU** la lettre de la société L'AIR LIQUIDE en date du 2 décembre 2010 demandant une modification des prescriptions de l'arrêté complémentaire n° 18295 du 17 janvier 2008,
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 1<sup>er</sup> septembre 2011,
- VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de la séance du 22 septembre 2011 au cours de laquelle le demandeur a été entendu ,
- VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 23 septembre 2011 et n'ayant pas fait l'objet de sa part de remarques dans le délais de 15 jours prévu par les textes,

**CONSIDERANT** que l'établissement exploité par la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE à Joué-lès-Tours est une installation classée pour la protection de l'environnement soumise au régime d'autorisation et classée SEVESO seuil bas,

**CONSIDERANT** que l'exploitant souhaite mettre en place un contrôle journalier du niveau d'eau dans le gazomètre en lieu et place d'une alimentation continue en eau,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de prendre acte par des prescriptions complémentaires des modifications liées à l'exploitation du gazomètre par la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

Les dispositions du présent arrêté complémentaire, prises en application de l'article R. 512-31 et des articles L. 511-1, L. 512-3 et L. 512-7 du code de l'environnement, sont applicables à la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE, dont le siège social est situé 6, rue Cognacq-Jay – 75007 PARIS, pour son établissement situé 37, rue du Cerclé à Joué-lès-Tours.

Elles s'appliquent en complément des prescriptions techniques imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 13058 du 5 septembre 1989, modifié par l'arrêté n° 13156 du 6 février 1990 et complété par les arrêtés complémentaires n° 16089 du 3 avril 2002, 17344 du 18 décembre 2003 et 18295 du 17 janvier 2008.

### **ARTICLE 2 – INSTALLATIONS DE FABRICATION DE L'ACÉTYLÈNE**

L'article 6-II-2-3 – point 8 de l'arrêté préfectoral du 5 septembre 1989 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 18295 du 17 janvier 2008 est remplacé par les dispositions suivantes :

Un contrôle journalier du niveau d'eau de la garde hydraulique du gazomètre est réalisé par l'exploitant de façon à garantir un niveau d'eau suffisant au niveau de la garde hydraulique du gazomètre.

L'exploitant met en place une procédure et une consigne permettant la réalisation du contrôle journalier du niveau d'eau de la garde hydraulique du gazomètre. Un enregistrement des contrôles est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une arrivée d'eau fixe est mise en place, au plus proche du gazomètre, afin de pouvoir remplir la garde hydraulique en cas de besoin.

Une détection acétylène, reliée à une alarme, est installée au niveau de l'évent de garde hydraulique de façon à y signaler un manque d'eau.

### **ARTICLE 3 – GARDE HYDRAULIQUE DU GAZOMÈTRE**

La garde hydraulique du gazomètre est construite conformément aux règles de l'art.

L'exploitant justifie que les matériaux utilisés à sa construction sont résistants à l'action chimique des liquides contenus et préviennent les risques de corrosion.

La garde hydraulique est convenablement entretenue et fait l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de son bon état. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les dispositions de cet article sont applicables dans un délai d'un an après la notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 4 – DELAIS ET VOIE DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date où le présent arrêté leur a été notifié ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **ARTICLE 5 – INFORMATION DES TIERS**

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement en vue de l'information des tiers :

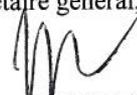
- une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Joué-lès-Tours et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté sera affichée à la mairie de Joué-lès-Tours pendant une durée minimum d'un mois ;
- le même extrait est inséré sur le site Internet de la préfecture d'Indre-et-Loire pour une durée identique ;
- le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du pétitionnaire ;
- un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

#### **ARTICLE 6 – EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, le maire de Joué-lès-Tours et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec avis de réception.

Fait à Tours, le 14 OCT. 2011

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire général,

  
Christian POUGET